

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL DE SANTÉ DES SDIS - (N° 1383)

Retiré

N° AS5

AMENDEMENT

présenté par

M. Rancoule, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,
M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Ménagé, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Ranc et
Mme Mélin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« soins »,

insérer le mot :

« , notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître aux médecins de sapeurs-pompiers la faculté d'exercer la plénitude de leur art et de pratiquer la médecine en dehors des personnels des SDIS.